

RÉQUISITOIRE DE NON LIEU AB INITIO

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FORT DE FRANCE

PARQUET
DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

n° instruction : 20203000003

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort de France,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur Terence BRIVAL devant le doyen des juges d'instruction,

Vu l'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction en date du 3 août 2020, reçue le 11 septembre 2020 au Parquet

Vu les articles 80, 80-1 et 86 du code de procédure pénale,

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Terence BRIVAL dépose plainte contre "des hauts représentants de l'Etat" qui auraient tenté de procéder à l'interpellation de criminels au cours d'une manifestation événementielle dont il était l'organisateur. Aucun assaut n'avait toutefois lieu, mais il se plaint qu'un surnommé "Chichine", porteur d'une arme à feu et qui selon lui aurait été blessé par l'un des frères MARIE-LOUISE qu'il savait recherché et qu'il acceptait néanmoins d'accueillir dans son événement, lui réclamerait l'indemnisation d'un bijou perdu au cours de cette rixe. Les termes de la demande, pour insistants qu'ils soient, n'apparaissent pas particulièrement menaçants;

Qu'ainsi, il est patent que la partie civile n'invoque aucun fait susceptible de recevoir une qualification pénale au soutien de sa plainte avec constitution de partie civile ;

REQUIERT le juge d'instruction dire n'y avoir lieu à informer, les faits dénoncés ne pouvant recevoir aucune qualification pénale.

Fait au parquet, le 11 septembre 2020
/ le procureur de la République

Olivier ROYER
procureur de la République adjoint

